

# DAIMLER

Protection des données et de la vie privée –  
Le Code de conduite Daimler

## Notre devise:

**Des voitures, des services et une protection de la vie privée hors pair**

## Nos défis:

Les souhaits et exigences de nos clients

Une sensibilité accrue de nos clients

Une réglementation hétérogène de la protection des données

La protection des données lors du transfert international de données

Un niveau de protection des données adéquat à l'échelon du groupe

Une image de marque homogène sur le marché

Un système de gestion intégratif de la protection et de la sécurité des données

## Nos solutions:

Une approche globale

Un niveau de protection des données adéquat grâce à une autorégulation

La protection des données comme avantage qualitatif et concurrentiel

L'organisation interne de la protection des données

L'application interne de la législation

L'intégration de la protection et de la sécurité des données au niveau des produits produits et des prestations de services

## Chères collaboratrices et chers collaborateurs,

L'un des principaux aspects d'un encadrement adéquat de nos clients et d'un aménagement efficace de nos processus opérationnels réside dans la prise en compte des impératifs liés au droit de la protection des données.

En tant qu'entreprise globale, Daimler AG et les sociétés rattachées au groupe sont appelées à satisfaire des exigences juridiques très différentes à l'échelle mondiale en matière de collecte et de traitement des données personnelles. Ainsi, il faut en particulier respecter les dispositions juridiques en vigueur lors d'échanges internationaux de données personnelles entre les différentes unités du groupe. En vertu d'une série de lois nationales très diverses, une transmission internationale de données personnelles ne sera de manière générale autorisée que si le service auquel les données sont transmises garantit un niveau de protection des données adéquat.

Pour obtenir à l'échelon du groupe un niveau de protection des données compatible avec un transfert transfrontalier de données personnelles tout en tenant suffisamment compte des exigences nationales en présence, Daimler AG a édité une directive intitulée «Protection des données et de la vie privée – Le Code de conduite Daimler» pour les données clients et les données d'autres partenaires contractuels.

L'exécution des obligations prévues par la directive «Protection des données et de la vie privée – Le Code de conduite Daimler» et le respect des législations nationales relatives à la protection des données seront garantis par le délégué du groupe chargé des questions de protection des données. Afin de favoriser la mise en œuvre efficace de cette mission sur place et de soutenir le délégué du groupe dans son activité, des coordinateurs chargés de la protection des données ont été désignés de manière décentralisée parmi les collaborateurs des différents départements et sociétés en Allemagne et à l'étranger. Ces derniers adressent leurs comptes rendus au délégué du groupe chargé de la protection des données et sont placés sous sa compétence directe. Vous trouverez le coordinateur en matière de protection des données vous concernant sur les pages Intranet du département Protection des données.

Tant les coordinateurs responsables de la protection des données que moi-même nous tenons en tant qu'interlocuteurs à votre disposition pour toute question concernant la mise en œuvre de la directive «Protection des données et de la vie privée – Le Code de conduite Daimler».



Dr. Joachim Rieß  
Délégué du groupe chargé de la protection des données

## Sommaire

I. Objectif du code de conduite	5
II. Champ d'application	5
III. Validité du droit national	5
IV. Principes relatifs au traitement des données personnelles	6
V. Types de données personnelles particuliers	6
VI. Information et consentement des personnes concernées	7
VII. Droits des personnes concernées	8
VIII. Confidentialité du traitement	8
IX. Principes relatifs à la sécurité des données	9
X. Données Marketing/Traitement des données sur commande/ Implication de tiers dans les processus de travail	9
XI. Télécommunication et Internet	10
XII. Remède/Sanctions/responsabilités	10
XIII. Le délégué du groupe chargé de la protection des données	10
Définitions	13

**Pour une entreprise globale telle que Daimler, la technologie d'information et de communication moderne constitue une composante essentielle des processus opérationnels. Une utilisation inadéquate ou abusive de cette technologie peut entraîner une violation des droits de la personnalité. Dans le cadre de la mise en place de la société d'information, l'un de nos objectifs doit donc consister à placer la protection des droits de la personnalité au centre de nos préoccupations. La perfection du service, l'une des priorités de notre entreprise, nous impose également de répondre aux exigences de nos clients et partenaires contractuels en matière de protection des données. Conscientes de cette responsabilité, Daimler AG et les sociétés rattachées au groupe s'engagent à respecter le présent Code de conduite à l'échelon du groupe.**

## I. Objectif du Code de conduite

L'objectif est de mettre en place pour l'ensemble du groupe Daimler des normes relatives à la protection et à la sécurité des données uniformes, adéquates et globales afin de satisfaire aux exigences en matière de circulation des données à l'échelle internationale issues de la directive européenne concernant la protection des données<sup>1</sup> et d'autres réglementations nationales. Le présent Code de conduite crée dans ce contexte un niveau de protection des données uniforme à l'échelon du groupe, mais ne remplace pas la légitimation qui doit demeurer le fondement même de tout traitement ou de toute transmission de données. Dans cette optique, il convient d'aider les collaborateurs et les cadres dirigeants à intégrer les exigences en terme de protection des données de nos clients et partenaires contractuels dans la conception des produits et prestations de services de notre groupe. Le présent article doit être interprété en liaison avec les autres articles du Code de conduite, en particulier avec l'article III qui régleme la validité du droit national.

## II. Champ d'application

Le présent Code de conduite constitue une directive interne au groupe qui s'applique tant pour le traitement des données personnelles concernant les clients que pour les données personnelles relatives aux sous-traitants, consultants et autres partenaires contractuels à l'échelle du groupe Daimler.

## III. Validité du droit national

La légalité des collectes et des traitements de données est à évaluer en fonction du droit national et local respectif du pays dans lequel se déroulent les opérations de collecte et de traitement. Cela signifie que la légalité du traitement de données personnelles collectées et traitées en dehors de l'UE/EEE doit s'orienter sur le droit national et local du pays d'origine. Dans le cas de transmissions de données hors de l'UE/EEE ou d'Etats qui exigent pour le transfert de données dans d'autres pays un niveau de protection des données adéquat, les services chargés de l'importation des données sont tenus d'appliquer pour le traitement des données personnelles transmises le droit national respectif de l'Etat à partir duquel sont transférées les données. Cette disposition ne s'applique pas à la transmission de données au sein même de l'UE/EEE ou dans des pays tiers dont le niveau de protection des données a été jugé adéquat par la Commission européenne aux termes du § 25 de la directive UE relative à la protection des données.

Les déclarations obligatoires éventuellement exigées par le droit national relatif à la protection des données doivent être respectées. Toute société du groupe Daimler indépendante sur le plan juridique doit contrôler l'existence et l'étendue de telles déclarations obligatoires aux organismes de surveillance et aux services de contrôle nationaux. En cas de doute, le délégué du groupe chargé de la protection des données pourra être consulté.

La collecte ou la transmission de données personnelles aux institutions et pouvoirs publics ne pourra s'effectuer que sur la base des prescriptions juridiques nationales correspondantes.

<sup>1</sup> Directive 95/46/CE du Parlement et du Conseil européens relative à la protection des personnes physiques lors du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données.

Le présent Code de conduite ne formule que des réserves considérées comme absolument nécessaires au respect des exigences issues des lois nationales en matière de circulation internationale des données.

## IV. Principes relatifs au traitement des données personnelles

1. Lors du traitement de données, les droits de la personnalité des personnes concernées devront être respectés.
2. Les données personnelles ne pourront être traitées que si le droit l'autorise explicitement ou si la personne concernée y a consenti. Les données personnelles ne pourront être traitées que pour l'usage pour lequel elles auront été initialement collectées et sur lequel portera l'autorisation juridique ou le consentement de la personne concernée.
3. Les données personnelles devront être enregistrées de manière exacte et, si nécessaire, avoir été mises à jour. Il faudra prendre toutes les mesures appropriées pour supprimer ou rectifier toutes les données inexacts ou incomplètes.
4. Seuls les collaborateurs dont le domaine d'activité implique l'utilisation de ces données personnelles pourront y avoir accès; l'autorisation d'accès devra être limitée selon le type et l'étendue du domaine d'activité concerné.
5. Les données qui ne seront plus nécessitées pour l'usage commercial pour lequel elles avaient été initialement collectées et enregistrées devront être, le cas échéant, effacées dans le respect des obligations de conservation des données prescrites par la loi.
6. Si une personne concernée s'oppose à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de marketing, ces données ne pourront être exploitées pour ce type d'usage.
7. Le traitement des données devra se conformer à l'objectif de limitation de la collecte, du traitement ou de l'utilisation des informations personnelles aux données absolument indispensables, autrement dit à un minimum de renseignements relatifs à la personne. Les possibilités de recours à l'anonymat et à des pseudonymes seront à utiliser aussi souvent que possible dès lors que la somme de précautions en résultant sera maintenue dans un rapport approprié avec l'objectif de protection recherché. Les analyses ou enquêtes statistiques menées sur la base de données anonymes ou de pseudonymes ne seront pas soumises à la réglementation concernant la protection des données dès lors que ces données ne seront plus individualisables.
8. Les décisions qui pourraient avoir des conséquences juridiques négatives sur la personne concernée ou qui pourraient lui porter un préjudice grave ne pourront pas s'appuyer uniquement sur un traitement automatisé des données personnelles visant à évaluer certains critères touchant à sa personnalité tels que sa solvabilité. La technique d'information ne pourra être utilisée de manière générale que comme paramètre de décision sans en constituer son seul fondement. Dès lors que, dans certains cas, la nécessité objective de recourir à une décision automatisée s'imposera, la personne concernée devra avoir la possibilité de prendre position si une telle décision n'est pas autorisée par une loi fixant les garanties relatives à la préservation des intérêts légitimes des personnes concernées.
9. En cas de projets de traitement de données qui pourraient impliquer des risques particuliers pour les droits de la personnalité des personnes concernées, il faudra consulter avant le début du traitement envisagé le service Protection des données. Cette disposition s'applique en particulier aux types de données personnelles particuliers mentionnés ci-après.

## V. Types de données personnelles particuliers

Tout traitement de données personnelles relatives à l'origine raciale et ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, aux appartenances syndicales ou à la santé et à la sexualité de la personne concernée est foncièrement illicite tant que la légalité du traitement n'est pas assurée par une autorisation ou une nécessité légale.

Le traitement de certains types de données personnelles est par ailleurs autorisé pour permettre à une personne de faire valoir, d'exercer ou de défendre ses droits notamment dans le cadre d'un procès dès lors qu'il n'existe aucune raison de penser que l'intérêt légitime de l'intéressé à exclure tout traitement ou toute utilisation des données le concernant est prépondérant. Dans tout autre cas, la personne concernée devra avoir expressément consenti au traitement de ces données.

## VI. Information et consentement des personnes concernées

Les exigences suivantes ne concernent pas les collectes de données effectuées aux Etats-Unis. Celles-ci sont soumises au droit national ou local respectif.

### 1. La relation contractuelle

Les données personnelles relatives à la personne concernée pourront être traitées sur la base ou pour l'exécution d'une relation contractuelle ou de son initialisation. Dans ce contexte, le traitement et l'utilisation à des fins de marketing ou d'études de marché et d'opinion seront autorisés dans la mesure où ils seront conformes à l'usage pour lequel les données auront été initialement collectées. Lors de la collecte, la personne concernée devra pouvoir reconnaître les éléments suivants ou disposer d'informations correspondantes sur ces différents points:

- Identité du responsable
- Finalité du traitement des données
- Tiers ou catégories de tiers auxquels les données seront éventuellement transmises
- Principe de volontariat de la participation aux opérations dans le domaine marketing ou des études de marché et d'opinion.

La transparence pourra être obtenue par le biais d'un message individuel ou d'une information générale. L'intéressé devra être informé du fait qu'il dispose de droits d'information et de rectification de ses données personnelles. Avant le premier courrier émis à des fins de publicité directe, il faudra lui indiquer qu'il peut faire valoir un droit d'opposition à tout traitement de ces données à des fins de marketing direct.

### 2. Relation hors lien contractuel

En l'absence de lien (pré)contractuel, le consentement de la personne concernée par la collecte et le traitement de données personnelles devra être sollicité dès lors que la légalité de la collecte ou du traitement ne découlera pas du droit national. La même disposition s'appliquera pour un traitement ou une utilisation ultérieure des données à des fins différentes de celles initialement prévues pour la collecte. Avant toute demande de consentement, il faudra informer de façon correspondante la personne concernée selon la procédure mentionnée à l'art. VI al. 1 du présent Code de conduite.

Il faudra obtenir régulièrement le consentement écrit des collaborateurs concernés pour des raisons liées à la production ultérieure de preuves. S'il s'agit par exemple d'une demande de consentement en rapport avec la conclusion d'un contrat de vente, la clause contractuelle incluant le consentement devra figurer bien en évidence sur le formulaire du contrat de vente. La déclaration de consentement devra spécifier l'étendue et la finalité du traitement des données. Dans certaines circonstances particulières telles qu'une prestation de conseil téléphonique, le consentement pourra être exceptionnellement accordé par oral. Pour la formulation de déclarations de consentement à transmettre en ligne, il faudra respecter les normes relatives à la protection des données et à la qualité des applications e-business disponibles à l'adresse suivante : <http://cdp.intra.corpintra.net> ou les autres directives de travail respectivement en vigueur.

### 3. Echange de données avec des tiers / Acquisition de données

De manière générale, les données personnelles devront être collectées auprès de la personne concernée elle-même. Dès lors que les données auront été collectées auprès de tiers ou transmises par des tiers, il conviendra de s'assurer que la personne concernée aura été ou sera informée avant le premier contact conformément aux dispositions de l'art. VI al. 1 du présent Code de conduite.

Les demandes de solvabilité requièrent un consentement préalable. Dans le cas de l'acquisition de données, il conviendra de s'assurer que ces données auront bien été collectées selon les règles du droit en vigueur.

#### 4. Echange de données au sein du groupe

Dès lors qu'une société du groupe indépendante sur le plan juridique transmettra des données personnelles à une autre société du groupe, il s'agira d'une transmission à un tiers, ce qui impliquera dans un tel cas «interne» l'application des dispositions de l'article VI alinéas 1 et 2 du présent Code de conduite, autrement dit, la transmission ne pourra s'effectuer sans légitimation préalable.

Pour les transmissions de données à des tiers n'appartenant pas au groupe Daimler, il faudra appliquer les dispositions de l'article VI alinéas 1 et 2, ainsi que celles de l'article X alinéa 5 du présent Code de conduite.

## VII. Droits des personnes concernées

Les personnes concernées pourront s'adresser pour toute demande ou tout recours éventuel au coordinateur compétent chargé des questions de protection des données, à leur interlocuteur ou au délégué du groupe responsable de la protection des données. Il faudra traiter sans délai leurs demandes, en particulier lorsque celles-ci concerneront les droits suivants:

1. La personne concernée pourra exiger des renseignements sur la nature des données personnelles enregistrées, leur origine et l'usage auquel elles sont destinées.
2. Dans le cas de la transmission de données personnelles à des tiers, il conviendra également d'indiquer l'identité des destinataires ou les catégories de destinataires.
3. S'il s'avère, dans le cadre du traitement du droit d'information, que certaines données personnelles sont inexactes ou incomplètes, la personne concernée sera en droit d'en exiger la rectification. S'il s'avère que la finalité du traitement des données est désormais caduque ou n'a plus lieu d'être pour d'autres raisons, ou que la mesure de traitement est en réalité illicite et que ces anomalies n'ont pas été détectées dans le cadre de contrôles réguliers, il sera impérativement demandé d'effacer ces données, le cas échéant dans le respect des obligations légales de conservation des données.
4. L'intéressé sera en droit de s'opposer à toute utilisation des données personnelles le concernant à des fins de publicité directe ou d'études de marché et d'opinion. Il sera alors impossible d'exploiter ces données dans cette optique.
5. Par ailleurs, la personne concernée pourra de manière générale opposer un droit de veto au traitement de ses données personnelles, droit qu'il conviendra de prendre en compte s'il s'avère après vérification que son intérêt légitime prévaut, en raison de sa situation personnelle, sur l'intérêt du service responsable. Cette disposition ne s'appliquera pas si une prescription légale impose le traitement ou l'utilisation des données.

## VIII. Confidentialité du traitement

Seuls les collaborateurs dûment autorisés et particulièrement tenus au respect du secret des données seront en droit de collecter, de traiter et d'utiliser des données personnelles. Il sera en particulier interdit d'utiliser de telles données à des fins privées, de les transmettre à des personnes non autorisées ou de leur en concéder l'accès d'une toute autre façon. Par personnes non autorisées, il faut aussi entendre, notamment, les collègues de travail sauf s'il devait en advenir autrement du fait de leur domaine d'activité et de leurs tâches concrètes. Il est possible d'obtenir un modèle de déclaration de principe de ce type à l'adresse Intranet suivante: <http://cdp.intra.corpintra.net>

L'obligation de confidentialité continuera de s'appliquer après la fin du contrat de travail.

## IX. Principes relatifs à la sécurité des données

Les mesures d'ordre organisationnel et technique nécessaires à la garantie de la sécurité des données concernent

- l'ordinateur (serveur et poste de travail)
- les réseaux ou les liaisons de communication
- les applications.

Pour ce qui est des serveurs, les mesures de sécurité physiques et infrastructurelles mises en place comprennent un contrôle d'accès (avec des autorisations d'accès différenciées), des systèmes de verrouillage et des mesures de protection contre l'incendie. Tous les postes de travail sont protégés par un mot de passe. Le réseau propre à l'entreprise (Corporate Network) est protégé par des systèmes Firewall contre l'intrusion de tiers externes non autorisés, notamment via Internet. La transmission des données personnelles hors du réseau de l'entreprise (Corporate Network) s'effectue de façon codée. Toute divergence par rapport à ce principe devra être justifiée auprès du service Protection des données. Une protection d'accès concernant les personnes et les applications est prévue en vue de protéger les données personnelles enregistrées dans les banques de données. Ces mesures d'ordre organisationnel et technique sont intégrées dans un système de gestion de la protection des données et de la sécurité régissant les responsabilités de chacun.

## X. Données marketing/Traitement des données sur commande/Implication de tiers dans les processus de travail

Il arrive souvent que des tiers externes soient intégrés dans les processus de travail. Dès lors qu'une société de notre groupe agira en qualité de donneur d'ordre ou de preneur d'ordre dans le cadre d'une relation contractuelle liée à une commande, et/ou dès lors que d'autres tiers seront impliqués dans le traitement ou l'utilisation de données personnelles, il faudra respecter les règles suivantes:

1. Il ne faudra sélectionner qu'un donneur d'ordre/tiers capable de garantir une protection maximale en satisfaisant aux critères techniques et organisationnels indispensables au traitement.
2. La mise en œuvre du traitement (sur commande) devra être régie dans un document contractuel écrit ou de toute autre façon correspondante. Les clauses contractuelles pourront être obtenues auprès du délégué du groupe chargé des questions de protection des données qui pourra si nécessaire proposer une prestation de conseil.
3. Le donneur d'ordre demeurera l'interlocuteur des clients, sous-traitants, consultants et autres partenaires contractuels susceptibles de faire valoir leurs droits.
4. Les tiers externes chargés de la mise en œuvre de certaines tâches liées au traitement des données ou de toute autre opération, notamment dans le domaine du marketing et des études de marché ou d'opinion, devront s'engager sur le plan contractuel à ne traiter et n'utiliser les données personnelles reçues du donneur d'ordre que dans le cadre de l'ordre qui leur aura été attribué. L'utilisation de données à des fins personnelles ou pour le compte de tiers sera à proscrire par contrat.
5. Les autres coopérations engagées avec des tiers dans le cadre desquelles des données personnelles seront transmises à ces mêmes tiers ou dont l'accès leur sera accordé de toute autre façon, impliqueront également que ces tiers s'engagent à garantir un niveau de protection et de sécurité des données conforme aux exigences du présent Code de conduite.
6. Il faudra également respecter toute opposition de la personne concernée à son association à des opérations marketing ou d'enquêtes d'opinion (voir article VII alinéa 4 du présent Code de conduite) dans le cas d'une implication de tiers et de les transmettre le cas échéant aux tiers internes et externes impliqués.

## XI. Télécommunication et Internet

Le traitement des données personnelles obtenues dans le cadre des processus de télécommunication avec la personne concernée, notamment via Internet, devra se conformer aux instructions de travail en vigueur au plan local ou aux règles de droit respectivement applicables.

## XII. Remède/sanctions/responsabilités

Les sociétés de notre groupe s'engageront, en qualité de responsables du traitement des données, à garantir aux personnes concernées le respect des exigences relatives à la protection des données. Dès lors qu'un besoin de formation sera identifié, il sera possible de solliciter l'assistance du service Protection des données. Les collaborateurs chargés du traitement des données personnelles doivent savoir que dans de nombreux Etats, les infractions à la réglementation relative à la protection des données sont passibles de poursuites pénales et peuvent donner droit à des dommages-intérêts. Les actes illicites dont les collaborateurs pourront être jugés responsables entraîneront de manière générale des sanctions sur le plan du droit du travail conformément au droit national en vigueur.

Dès lors que des données personnelles seront transmises par une société du groupe basée dans l'UE/EEE à une société du groupe implantée dans un Etat tiers, le délégué du groupe chargé des questions de protection des données et la société importatrice de données s'engageront à répondre à toutes les demandes du service de contrôle compétent de l'Etat dans lequel est basé le service exportateur de données, à coopérer avec celui-ci et à respecter les conclusions du service de contrôle concernant le traitement des données transmises.

Dans le cas d'une infraction au présent Code de conduite commise par une société du groupe importatrice de données basée dans un Etat tiers et constatée par la personne concernée, la société du groupe exportatrice de données et implantée dans l'UE/EEE sera tenue d'assister la personne concernée dont les données auront été collectées dans l'UE/EEE tant dans l'éclaircissement des faits reprochés que dans l'exercice de ses droits selon l'article VII du présent Code de conduite à l'encontre de la société du groupe importatrice des données. Par ailleurs, la personne concernée pourra légitimement faire valoir ses droits résultant de l'article VII à l'encontre de la société du groupe exportatrice des données en question.

## XIII. Le délégué du groupe chargé de la protection des données

Le délégué du groupe chargé de la protection des données contrôlera, en qualité d'organe interne indépendant, le respect des réglementations nationales et internationales et du présent Code de conduite en effectuant des vérifications ponctuelles. A l'échelon mondial, ce sont les coordinateurs des questions de protection des données qui seront chargés, pour le compte du délégué du groupe, d'assurer de façon décentralisée la protection des données conformément au présent Code de conduite et aux réglementations juridiques nationales et locales. Ces coordinateurs responsables des questions de protection des données seront désignés par les différentes directions opérationnelles.

Ces directions opérationnelles seront tenues d'assister le délégué du groupe et les coordinateurs chargés des questions de protection des données dans leur tâche respective. Afin de prévenir toute infraction, le service de protection des données devra être impliqué à un stade précoce dans le processus (voir article IV alinéa 9 du présent Code de conduite).

En cas de violation des obligations résultant du présent Code de conduite et de recours, les cadres dirigeants responsables seront tenus d'en informer sans délai soit le coordinateur compétent chargé des questions de protection des données, soit le délégué du groupe lui-même. Par ailleurs, tout collaborateur, client ou autre partenaire contractuel pourra s'adresser à tout moment au délégué du groupe ou au coordinateur chargé de la protection des données pour lui transmettre des suggestions,

des requêtes, des demandes de renseignements ou des recours en rapport avec la protection ou la sécurité des données. Les demandes et les recours seront traités avec la plus grande confidentialité. Si le coordinateur compétent pour toutes les questions de protection des données ne peut apporter une solution dans le cas d'un recours ou d'une infraction au présent Code de conduite, il sera tenu de solliciter l'intervention du délégué du groupe. Les décisions du délégué du groupe visant à régler le contentieux portant sur la violation de la protection des données devront être respectées par les différentes directions.

Le délégué de groupe et ses collaborateurs sont joignables à l'adresse suivante:

Daimler AG, Konzernbeauftragter für den Datenschutz, HPC 0624,  
D-70546 Stuttgart, Tel. +49-(0)7 11-17-9 77 27, Fax +49-(0)7 11-17-9 7699,

e-Mail: joachim.riess@daimler.com

dans Intranet sous <http://cdp.intra.corpintra.net>

# Définitions

- Les **personnes concernées** au sens du présent Code de conduite désignent toutes les personnes avec lesquelles existe ou est prévue une relation contractuelle, ce qui inclut donc les prospects ou clients potentiels, pour autant, bien entendu, que des données personnelles ont été collectées sur ces personnes.
- Les **données personnelles** désignent toutes les informations concernant une personne physique déterminée ou déterminable. Une personne est déterminable lorsque la référence à la personne peut notamment être établie grâce à une combinaison d'informations factuelles et seulement quelques connaissances supplémentaires fortuites du chargé de dossier respectif.
- Le **traitement de données personnelles** désigne tout processus mis en œuvre avec ou sans l'aide de procédés automatisés permettant la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation, la modification, la consultation, l'utilisation, la transmission, la diffusion ou la combinaison et la comparaison de données. Cela comprend également le blocage, la suppression et l'élimination de ces données.
- Les données ont été **anonymisées** lorsque personne ne peut plus durablement établir de lien avec une personne précise ou que le lien avec la personne initiale ne peut être restauré qu'au prix d'efforts démesurés en terme de temps, de coûts et de main-d'œuvre. Dans le cas de données **pseudonymisées**, le nom et les autres signes d'identification ont été remplacés par un pseudonyme en vue d'exclure ou de considérablement compliquer toute identification de la personne concernée.
- Sera désignée comme **responsable du traitement des données** (service responsable) à l'externe, notamment à l'égard des clients du groupe ou d'autres partenaires contractuels, la société juridiquement indépendante du groupe Daimler dont le secteur d'activité aura initié la mise en œuvre de la mesure de traitement concernée. A l'interne, une structure purement organisationnelle et hiérarchique établira les responsabilités de chaque collaborateur dans la garantie de la régularité du traitement des données.
- Les **chargés de traitement** désignent toute personne physique ou morale effectuant le traitement de données personnelles (en qualité de preneur d'ordre) à la demande d'un responsable (ou donneur d'ordre). Outre les prestataires de services dans le domaine marketing, il conviendra notamment de ranger dans cette catégorie les exploitants de centres de calcul.
- Le **tiers** désigne toute personne physique ou morale, ou tout organisme public qui ne peut être rangé parmi les **responsables du traitement des données**. Les non tiers sont donc les chargés de traitement ou les collaborateurs du **responsable** pour autant que les données personnelles concernées relèvent bien de leur domaine de compétence.
- La **transmission** des données désigne toute mesure de communication à un tiers qui n'appartient pas au domaine de responsabilité du responsable du traitement des données.
- Le **consentement** désigne toute manifestation de volonté par laquelle une personne concernée se déclare, en toute connaissance de cause et sans y avoir été manifestement contrainte, favorable à un traitement des données personnelles la concernant.
- Le **droit d'opposition (droit opt-out)** signifie que la personne concernée est en droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de marketing ou d'études de marché et d'opinion.

Daimler AG  
Konzernbeauftragter für den Datenschutz  
70546 Stuttgart/Germany  
[www.daimler.com](http://www.daimler.com)